Quelle est la surface d'un cercle dont la circonférence est de 56 pieds?

Rép: 249. 56288 *pieds.*

Solution:

$56^2 = 3136$ et $3136 \times .07958 = 249.56288$

A. D. LACROIX,
Secrétaire.

Ecole Montcalm
ou
146, rue St-André.

PEDAGOGIE ET ENSEIGNEMENT.

L'AUTORITÉ DOIT ÊTRE JUSTE.

Pour aborder le problème par son côté le plus accessible, n'est-il pas admis qu'un élève mauvais et reconnu décidément pour tel, peut, et je dirai plus, doit être l'objet d'une sévérité exceptionnelle, même lorsqu'il s'agit d'une faute ordinaire? La justice des hommes elle-même, malgré l'inflexible impartialité dont elle tient à ne point se départir, admet couramment cette distinction, lorsqu'elle aggrave dans ses codes la peine portée contre les récidivistes. Il y a, en effet, indépendamment du délit constaté que le juge frappe, une persévérance dangereuse et criminelle dans le mal, qui constitue une aggravation de péril pour la société. Il devient donc de toute justice d'en tenir compte dans la sentence, et d'y proportionner le châtiment.

Voilà pourquoi le maître, sans peut-être se rendre compte du principe qui justifie ici une pénalité plus rigoureuse, n'hésite point à sévir d'une façon exceptionnelle contre l'élève voué, pour ainsi dire, à l'indiscipline et à la paresse. La conscience publique, qui règne en souveraine dans une classe aussi bien que dans un pays, ne s'avise point de le blâmer, et il n'est pas jusqu'au silence des méchants qui ne lui serve ici d'approbation.

Dès qu'il en est ainsi dans l'exercice de la répression, dès qu'elle peut être, sans réclamations et sans inconvénients, aggravée vis-à-vis de certaines personnes, le raisonnement le plus simple et le plus élémentaire conduit à cette conclusion, que, pour des motifs et des circonstances inverses, elle peut et elle doit être adoucie.

Le meilleur moyen pour faire accepter cette modification au régime fondamental d'une loi commune, c'est de procéder ouvertement avec la plus grande franchise.

Un maître qui aurait la maladresse de recourir à des détours et à des subterfuges, pour faire aux antécédents d'un élève la juste part d'égard et d'indulgence qui leur est due, exposerait bien vite son autorité à une ruine inévitable. Il est absolument nécessaire, en pareil cas, d'agir d'une façon ouverte, et de ne point dissimuler, ni l'exception qu'on croit devoir instituer en faveur d'un individu, ni les motifs sur lesquels cette exception est fondée. Le principe qui attache une punition prévue à une certaine faute déterminée ne se trouve point pour cela atteint ni compromis, et si l'on veut en revenir derechef à la justice des hommes, laquelle ne pèche point d'ordinaire par un excès d'indulgence, il est facile d'y trouver quelque chose d'analogue dans ce que l'on appelle les circonstances atténuantes. Il est certain que si l'on aggrave la peine du récidiviste, par la raison que son obstination dans le mal témoigne plus de perversité et menace la société de plus de périls, il est juste, dans une égale mesure, de présumer une moindre méchanceté, une intention moins coupable, un repentir plus prochain de la part de celui qui n'avait point encore failli jusque-là. Il y a plus: dans l'espèce, l'élève dont le maître est content n'a pas seulement pour lui le bénéfice d'une innocence purement négative; mais il a de plus le mérite d'a-